

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CAEN
JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

JAF Cabinet 2

N° RG 11/02075

N° Minute : 101

AFFAIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

*épouse
Me Ophélie MINOT
C1*

Me Valérie PLANCHE

**ORDONNANCE DE NON CONCILIATION
DU 18 AOUT 2011**

Vu la requête en divorce fondée sur les articles 251 et suivants du Code Civil en date du 07 Juin 2011 formée par Madame épouse ayant pour avocat Me Ophélie MINOT, déposée au greffe le 08 Juin 2011 ;

Attendu que la requête, présentée par Me Ophélie MINOT, avocat, contient les demandes sollicitées au titre des mesures provisoires ainsi qu'un exposé sommaire de leurs motifs, et qu'elle est régulièrement établie, datée et signée de la propre main de la requérante ;

En exécution d'une ordonnance rendue le 08 Juin 2011 fixant la tentative de conciliation ;

Vu la convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête ;

Qu'en conséquence, la demande est recevable en la forme ;

Le vingt-huit juin deux mil onze ;

En Notre cabinet, au palais de justice de CAEN ;

Par devant Nous Virginie DE CROUZET-ZEBEL, Juge conciliateur près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;

COMPARAISSENT

PARTIE DEMANDERESSE

Madame

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/4344 du 24/06/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Caen)

Comparante, assistée de Me Ophélie MINOT

Copie exécutoire délivrée le 18/08/2011

à :

-Me Ophélie MINOT - 29

-Me Valérie PLANCHE - 110

+ expédition à Madame LÉBOUVIER-JEANNIN, enquêtrice sociale désignée

+ expédition au service Exécution des Peines pour inscription au F.P.R.



ET

PARTIE DEFENDERESSE

Monsieur

Comparant, assisté de Me Valérie PLANCHE

Attendu que nous avons entendu lesdits époux séparément puis ensemble, et enfin conjointement en présence de leurs avocats et de notre greffier ;

Attendu que Madame épouse confirme sa demande, que la tentative de conciliation sur le maintien de l'union est restée vaine, et qu'aucun indice ne laisse présumer la persistance d'une communauté de sentiments entre eux ;

Nous avons alors, assistée de Véronique ACCARD, greffier, reçu les explications des époux sur les mesures provisoires à prendre ;

Que les époux Nous déclarent notamment :

1) le mari

**qu'il exerce la profession de Cadre chez ;
qu'il perçoit une somme mensuelle de 2.500 euros ;**

2) la femme

**qu'elle est au chômage ;
qu'elle perçoit une somme mensuelle comprise entre 600 et 700 euros ;**

3) qu'ils ont contracté mariage le 07 Juillet 2001 à MAJUNGA (MADAGASCAR)

4) que trois enfants sont issus de leur union :

- , née le 1^{er} Juillet 2000 ;
- née le 16 octobre 2004 ;
- né le 18 octobre 2005 ;

Nous avons essayé d'amener les époux à régler à l'amiable les mesures provisoires ;

Il subsiste un désaccord sur la jouissance du domicile conjugal, l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, la répartition du passif, le devoir de secours,

les enfants ont été avisés de leur droit d'être entendus, ils ont respectivement 11, 6 et 5 ans,

Seul l'intérêt des enfants doit guider les décisions du juge aux affaires familiales qui tient compte notamment des pratiques antérieurement suivies par les parents, de l'âge des enfants et de leurs éventuels souhaits, des qualités éducatives et affectives de chacun des parents, de leurs disponibilités respectives, de la capacité de chacun des parents à préserver l'image de l'autre,



la séparation est extrêmement conflictuelle et les enfants en sont manifestement les otages et surtout les victimes, les témoignages produits respectivement par chacun des époux sont totalement contradictoires, aux fins de s'assurer des mesures à prendre dans l'intérêt bien compris des enfants, il y a lieu, avant dire droit d'ordonner une mesure d'enquête psycho sociale,

En l'attente et compte tenu de l'âge des enfants, des plus grandes disponibilités de la mère et alors qu'il y a lieu d'éviter de séparer la fratrie, la résidence des enfants sera fixée chez la mère, le père bénéficiant de périodes d'accueil ; à cette occasion il sera rappelé aux parents, que les enfants doivent être préservés du conflit conjugal qui ne peut que gravement les perturber, et les parents devront pacifier leurs relations à l'occasion de leurs rencontres lors des échanges des enfants, chacun des époux doit avoir conscience qu'il serait tiré toute conséquence des comportements inadaptés dont pourraient être témoins les enfants,

Les deux parents continueront à exercer ensemble l'autorité parentale, et devront dans le calme prendre ensemble toutes les décisions concernant les enfants, là encore il leur sera rappelé que le juge aux affaires familiales réexaminera la situation et tirera toute conséquence de l'attitude de chacun, et de la capacité de chacun des parents à préserver la place de l'autre,

En corollaire de cet exercice en commun, les enfants ne pourront quitter le territoire français qu'avec l'accord des deux parents, mention de cette interdiction sera portée au Fichier des Personnes Recherchées à la diligence de Mme la Procureur de la République de Caen à qui cette décision sera communiquée,

La résidence des enfants étant fixée chez la mère, il lui sera accordé la jouissance du domicile conjugal, ainsi que le mobilier le garnissant, M. devra quitter ce domicile dans un délai maximum de 1 mois et demi à compter de cette décision,

M. dispose de revenus mensuels de l'ordre de 2570 €, il fait face à la moitié du prêt immobilier,

Mme dispose de revenus mensuels de l'ordre de 830€, elle fait face à la moitié du prêt immobilier,

Eu égard à ces éléments la jouissance du domicile conjugal sera accordée à titre gratuit à l'épouse, il sera mis à la charge de M une pension alimentaire de 190 €/enfant, outre un devoir de secours de 150 € pour l'épouse,

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier ressort, en chambre du conseil, après débats non publics, en présence de Karine SALOMON, Greffier ;

Vu les articles 252 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1110 et suivants du Code de Procédure Civile,

Autorisons Madame épouse à assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de la présente ordonnance ;

Disons qu'à défaut d'assignation par Madame épouse dans ce délai, l'un ou l'autre des époux pourra procéder à l'assignation en divorce, dans un délai de 30 mois courant à compter de la présente ordonnance ;



EN CONSEQUENCE,

Attribuons à Madame épouse la jouissance du logement familial sis et ce à titre gratuit, ainsi que le mobilier le garnissant ;

Disons que Monsieur devra quitter ce domicile dans un délai maximum de 1 mois et demi à compter de cette décision ;

Disons que le remboursement du prêt immobilier afférent au domicile conjugal sera pris en charge par moitié par chacun des époux ;

Faisons défense aux époux de se troubler ou s'inquiéter en quoi que ce soit à l'avenir et notamment dans leur résidence séparée ;

Ordonnons la remise à chaque époux de ses vêtements, effets, objets et papiers personnels ;

Disons que les enfants ne pourront quitter le territoire français qu'avec l'accord des deux parents,

Disons que mention de cette interdiction sera portée au Fichier des Personnes Recherchées à la diligence de Mme la Procureur de la République de Caen à qui cette décision sera communiquée ;

Condamnons Monsieur à verser à Madame épouse une pension alimentaire d'un montant mensuel de cent-cinquante euros (150 €) au titre du devoir de secours, ladite contribution payable mensuellement et d'avance au plus tard le cinq de chaque mois au domicile du créancier ;

Disons que cette pension sera indexée sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages (ensemble des ménages hors tabac) et que la première révision sera calculée le 1er Septembre 2012 avec pour indice de référence celui en vigueur au jour de la présente décision () ;*

AVANT DIRE DROIT SUR L'AUTORITÉ PARENTALE, LA RÉSIDENCE HABITUELLE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT :

Ordonnons une enquête psycho-sociale et désignons pour y procéder Mme LEBOUVIER JEANNIN, qui aura pour mission d'entendre les parents et les enfants si leur discernement le permet, toute personne dont l'audition apparaîtrait utile, de recueillir tous renseignements utiles sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles les enfants sont élevés au domicile de chacun des parents et sur les mesures à prendre éventuellement quant à l'attribution de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle des enfants et l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;



Disons que l'enquêteur sera rémunéré conformément aux dispositions de l'article 93- 12 du code de procédure pénale, avance et paiement par le Trésor Public, le recouvrement en étant effectué au profit du service des impôts, selon la liquidation des dépens ;

Disons que de ses opérations, l'enquêteur dressera un rapport qu'il déposera au greffe du tribunal dans les trois mois de sa saisine ;

DANS L'ATTENTE :

Disons que la résidence habituelle des enfants sera fixée chez Madame épouse et que les périodes de résidence chez l'autre parent s'exerceront comme suit, sauf meilleur accord entre les parties :

*** hors période de vacances scolaires**

- les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi après l'école au lundi rentrée des classes (la première fin de semaine commençant le premier samedi de chaque mois), outre le jour férié qui précède le samedi ou qui suit le dimanche,

*** pendant les vacances scolaires**

- pendant la moitié de toutes les vacances scolaires (la première moitié les années impaires, la deuxième moitié les années paires),

à charge pour le père de venir chercher et ramener les enfants au domicile de la mère, étant précisé que le père sera réputé renoncer à son droit s'il ne se présente pas au domicile de la mère dans l'heure qui suit les horaires ci-dessus indiqués pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances ;

Condamnons Monsieur à verser à Madame épouse la somme de cinq-cent-soixante-dix euros (570 €) pour sa part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants, soit cent-quatre-vingt-dix euros (190 €) par enfant, en sus des prestations sociales, ladite contribution payable mensuellement et d'avance au plus tard le cinq de chaque mois au domicile du créancier, jusqu'à la majorité légale des enfants sauf au-delà au créancier d'aliments d'apporter la preuve chaque année au mois de novembre, par lettre recommandée avec avis de réception, que les enfants demeurent à charge ;

Disons que cette pension sera indexée sur la variation annuelle de l'indice des prix de la consommation des ménages (ensemble des ménages hors tabac) et que la première révision sera calculée le 1er Septembre 2012 avec pour indice de référence celui en vigueur au jour de la présente décision () ;*

Rappelons aux époux qu'aux termes de l'article 1113 du Code de Procédure Civile, "seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance", "qu'en cas de réconciliation ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes les dispositions prises au titre des mesures provisoires seront caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance".

Fait à Caen, le 18 Août 2011

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Virginie DE CROUZET-ZEBEL

LE GREFFIER,

Karine SALOMON

MANDAMENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huiissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de piéter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis En foi de quoi, la présente copie exécutoire a été signée, scellée du sceau du Tribunal et déposée au greffe le 18 Août 2011



() Nota : la révision doit se faire sur l'initiative du débiteur de la pension alimentaire*

$$\frac{\text{pension} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice initial}} = \text{pension revalorisée}$$

Pour se renseigner sur les indices, contacter INSEE de CAEN Tél.02.31.15.11.11 ou sur minitel 36.15 ou 36.16 INSEE ou sur le site public internet d'informations générales : service.public.fr (cliquer sur "Famille" puis sur "Module de calcul pour la revalorisation de votre pension alimentaire" et suivre les instructions).